

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS;  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 9 septembre.

AUTORISATION A FIN DE SAISIE. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — APPEL.

Lorsque le président, en accordant l'autorisation de former opposition, a réservé aux parties de lui en référer, en cas de difficulté, il est compétent pour rétracter, sur le référé des parties, l'autorisation qu'il a donnée.

Si la créance pour laquelle l'opposition a été formée est litigieuse et subordonnée à un compte, le président doit retirer son autorisation. Si, au lieu de la retirer, il a décidé qu'il n'y avait lieu à référer, son ordonnance peut être annulée par la Cour, et l'autorisation révoquée.

La première de ces questions ne pouvait faire difficulté, elle a été plusieurs fois résolue dans le même sens par divers arrêts de la Cour de Paris. (V. notamment arrêts de la 2<sup>e</sup> chambre du 15 février 1836, *Gazette des Tribunaux*, 19 février; de la chambre des vacations du 13 octobre 1836, *Gazette des Tribunaux*, 12 octobre, et de la 3<sup>e</sup> chambre du 22 décembre 1837, *Gazette des Tribunaux*, 27 décembre.)

Mais la question de savoir si, dans le cas où le président refuse de révoquer son autorisation, la Cour royale est incompétente pour la révoquer elle-même, ne paraît pas s'être encore présentée. Quelle est la nature du pouvoir conféré par la loi en cette matière au président? Est-ce un acte de juridiction qu'exerce ce magistrat? Est-ce un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice ne puisse être modifié par la juridiction supérieure? Il peut s'élever de graves difficultés à cet égard. La Cour cependant les a implicitement tranchées par son arrêt.

En fait, les mineurs B... sont propriétaires de plusieurs immeubles qui leur ont été légués par leur grand père avec charge de substitution; leur père s'étant démis de l'administration de leurs biens, une délibération du conseil de famille nomma M<sup>e</sup> Bouard, ancien notaire, administrateur de la personne et de la fortune des mineurs. M<sup>e</sup> Bonard

Dans ce moment, un homme blanc a choisi le quartier de Sainte-Marthe pour le théâtre de ses pérégrinations nocturnes; on pourrait expliquer son travestissement par des vols commis dans des basses-cours et des bastides isolées. Ces sortes de revenans ne suivent pas le régime diététique de leurs confrères qui n'ont nul besoin de nourriture; malgré leur renommée et leur costume, ils tiennent encore par tant de liens à la vie matérielle, qu'il leur est souvent arrivé de crier sous des coups de bâton tombant sur leur linceul diaphane, de se laisser blesser par le plomb d'un fusil et d'aller même rendre compte de leurs fredaines infernales à un Tribunal de police correctionnelle. Nous recommandons l'Homme-blanc de Sainte-Marthe au garde-champêtre, qui pourrait, au besoin, l'exorciser avec son fusil, si ce revenant se pénétrait trop de l'esprit de son rôle.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

Le 17 mars dernier, le sieur Briançon acheta au sieur Mesirard un cheval de brasseur pour prix duquel il lui remit un billet de 1,000 francs souscrit par un sieur Savard aîné, de Vincennes. Avant de livrer le cheval, Mesirard voulut s'assurer de la solvabilité du souscripteur, et s'adressa à Vincennes, au sieur Savard lui-même. Celui-ci, sur la représentation du billet, déclara qu'il ne devait rien à Briançon avec lequel il avait fait quelques affaires, et que le billet dont il avait fait usage était faux. Mesirard avait vu en la possession de Briançon d'autres billets portant la signature de Savard; il en avertit ce dernier et il fut résolu qu'ils iraient ensemble trouver Briançon et lui demander des explications. Briançon interrogé par Savard et Mesirard, avoua qu'il avait contrefait la signature Savard sur le billet passé à l'ordre de Mesirard. On trouva dans son portefeuille trois autres billets à ordre, deux de 1,000 francs chacun, souscrits Savard, et le troisième, de 300 fr., signé Moreau. Ces billets étaient causés valeur reçue en marchandises. Depuis, un cinquième billet de 1250 fr. portant la fausse signature Aubry, fut déposé au bureau du commissaire de police. Ce billet avait été trouvé sur la voie publique où Briançon l'avait jeté après avoir renoncé sans doute à l'espoir d'en faire usage. Briançon a reconnu qu'il était l'auteur de l'écriture et des signatures des cinq faux billets.

Par suite de ces faits, Briançon comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Férey, sous l'accusation d'avoir, à diverses époques, commis des faux en écriture de commerce.

Briançon a prétendu aux débats qu'il était associé du sieur Aubry dans l'exploitation d'une coupe de bois, et créancier du sieur Savard pour des ventes de bois.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation qui est combattue par M<sup>e</sup> Cardon de Sandrans.

Briançon, reconnu coupable d'avoir commis des faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à deux ans d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

Bien mal en a pris au sieur Foucault d'avoir voulu faire le mauvais plaisant avec les gendarmes de Suresne. Après s'être fait arrêter et conduire chez le maire de Nanterre, il venait aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre répondre à une prévention de dénonciation calomnieuse. Voici dans quelles circonstances: Foucault, qui avait bu pendant une partie de la journée avec un de ses voisins, voyant passer deux gendarmes en tournée, leur dit en montrant ce dernier: «Faites-moi le plaisir d'arrêter cet homme-là.» Les gendarmes s'étant approchés, Foucault leur adressa quelques

basses-cours, granges et écuries. Les termes de l'article 590 du Code pénal ne sont point limitatifs. Le toit d'une maison habitée en est une dépendance nécessaire. La chambre des mises en accusation, en écartant la circonstance de maison habitée, et en renvoyant Courtot devant le Tribunal correctionnel, a fausement appliqué les articles 590 et 401 du Code pénal, et violé les règles de la compétence en ne se conformant pas aux dispositions de l'article 586 du même Code.

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions contraires de M. Hello, avocat-général, la Cour a statué en ces termes:

«Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour écarter la circonstance aggravante de maison habitée, sur ce que le vol imputé à Courtot aurait été commis sans introduction dans la maison du sieur Buche, et seulement en montant sur le toit de ladite maison, et que par conséquent le vol n'avait pas été accompagné de la circonstance aggravante de maison habitée, telle qu'elle est définie par les articles 586 et 590 du Code pénal;

«Attendu que ledit arrêt déclare en fait que Courtot n'est point entré dans la maison où le vol a eu lieu ni dans aucune de ses dépendances, mais qu'il est seulement monté sur le toit du bâtiment pour enlever le plomb garnissant le chéneau existant autour de ce toit;

«Attendu que de cette déclaration en fait il résulte que le vol aurait été commis dans une dépendance de maison habitée; qu'en effet les termes de l'article 590 du Code pénal sont indicatifs et non limitatifs, et qu'ils s'appliquent nécessairement à un chéneau en plomb qui forme une partie essentielle de la toiture de la maison, et qui la préserve de l'introduction des eaux pluviales; que par conséquent ce chéneau doit être considéré comme partie intégrante du bâtiment ou de la maison habitée, et se trouve compris dans ces mots de l'article précité, et tout ce qui en dépend; d'où il suit qu'en écartant de l'accusation dont il s'agit la circonstance de maison habitée, et en renvoyant Courtot devant le Tribunal de police correctionnelle, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions de l'article 590 du Code pénal, fausement appliqué l'article 401 dudit Code, et a violé les règles de la compétence en ne se conformant pas aux dispositions de l'article 586 du Code pénal;

«Par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris, casse et annule l'arrêt de ladite Cour, chambre des mises en accusation, du 20 août 1841, qui renvoie Jules Courtot devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol simple; et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur la prévention de vol résultant contre ledit Courtot de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, du 6 août 1841, renvoie ledit Courtot, en l'état où se trouve, et les sieurs Buche et Daru, devant le Tribunal de police correctionnelle sans secours. Cela peut être dans les lois, mais ce n'est guère dans la morale.

M. le président: Il existe pour les malheureux des hôpitaux où ils sont admis et soignés par les premiers, les plus habiles des médecins.

Le sieur Devaux: Pitié! pitié que tous ces savans! tous mes malades ont là dessus bouche cousue.

M. le président: Qu'entendez-vous par-là?

Le sieur Devaux: Permettez: je m'entends, et cela me suffit.

M. le président: Ainsi, bien que vous soyez dit sous la tutelle du médecin que vous prétendez avoir eu constamment chez vous, c'est toujours vous qui soignez vos malades et indiquez les moyens curatifs.

Le sieur Devaux: Bien certainement; je n'aurais pas été assez indigne pour les abandonner les yeux fermés à toutes les bévues de la Faculté... Pitié, bon Dieu! Pitié... votre Faculté!

Le Tribunal, plus sévère cette fois, condamne le sieur Devaux à 1,000 francs d'amende et aux dépens.

Un jeune commis marchand, nouvellement débarqué à Paris, racontait ainsi devant la 6<sup>e</sup> chambre une aventure qui lui est arrivée vers la fin du mois de juillet, et qui galamment commencée manqua d'avoir pour lui une tragique conclusion.

«Je traversais le pont des Arts, vers onze heures et demie du soir. Par exception le temps était beau, l'air doux, le ciel étoilé. Je m'étais laissé aller à de douces pensées, lorsque j'entendis derrière moi deux petites voix qui me disaient: «Monsieur! Monsieur!» Je croyais d'abord rêver, car je n'avais pas entendu le moindre bruit de pas sur le plancher uni du pont de fer. Je me retournai et je vis deux jeunes personnes déceintement vêtues; l'une d'elles d'une voix flûtée se prit à dire:

«Vous avez donc peur, Monsieur, car voilà plusieurs fois qu'on vous appelle, et vous ne répondez pas?» J'ai laissé me confondre en excuses, lorsqu'une autre voix, plus accentuée que l'autre et voilée même par un certain enrouement, dont d'abord je ne m'expliquais pas bien la cause, s'adressant à moi en termes fort clairs, me fit entendre des propositions contre lesquelles je le déclare, dut se soulever ma moralité. Cependant, sur l'insistance des deux inconnues, je consentis, je le confesse, à leur payer un rafraîchissement. A peine avais-je balbutié ce consentement, en me disant à moi-même: O Paris! Paris! scélérat de Paris! que chacune des deux péronnelles s'était saisie de mon bras. Il m'en coûta trois sous pour franchir le pont; mais je fis volontiers ce sacrifice. J'ignorais, Messieurs, dans quel piège, dans quelle caverne on guidait mon inexpérience. Puisse mon exemple instruire les générations présentes et futures, et inspirer aux jeunes gens de province une salutaire défiance contre les rencontres du pont des Arts et autres lieux isolés, lorsqu'a sonné la onzième heure de la nuit!

«J'étais arrivé dans une petite rue voisine du palais de l'Institut, et nous approchions de la boutique d'un marchand de vin encore éclairée d'une clarté douteuse, lorsque j'entendis une grosse voix faire résonner à mes oreilles ces paroles: «C'est-il toi, Virginie?» A ces paroles, mes deux compagnes prirent la fuite et me laissèrent face à face avec un grand homme de six pieds, que je retrouvai dans le nommé Colva ici présent, et un autre d'une taille moins démesurée, que je reconnais dans le second prévenu, dont le nom m'échappe. «C'est donc vous, me dit le géant, qui vous permettez de séduire ma famille?» Et sans me laisser le temps de répondre il se jeta sur moi, et malgré une résistance désespérée me roua de coups et me laissa sur le pavé, mes ha-

Montera, leur voisin, chez lequel ils avaient été invités à venir passer la soirée. La conversation étant tombée sur les travaux de la campagne, Montera demanda à François s'il avait taillé sa vigne, François répondit: «A quoi bon me donner de la peine, puisque ma sœur et d'autres vont en cueillir tout le raisin.» Pasquin voulut alors prendre la défense de sa sœur et peut-être aussi la sienne propre, et répliqua que ces reproches étaient aussi inconvenans qu'inutiles, du moment qu'ils étaient convenus que leur sœur pourrait prendre du raisin à sa volonté; que d'ailleurs ce n'était pas lui qui en payait les impôts. Des paroles de plus en plus irritantes furent échangées; François alléguait entre autres griefs qu'on lui avait soustrait deux chevreaux, et il donna à entendre que le voleur ne pouvait être que son frère. Comme la dispute prenait un caractère sérieux, Montera y mit fin en leur imposant silence: ils obéirent, et la veillée se prolongea tranquillement jusqu'à dix heures du soir.

Il était près de onze heures lorsque les frères Ordioni rentrèrent chez eux. Ils paraissaient avoir complètement oublié leur querelle, et François Ordioni ayant pris un morceau de pain s'assit au coin de la cheminée. Pasquin se promenait de long en large dans la même pièce. Après quelques instans de silence, Pasquin, reprenant son ton de maître, dit à François qu'il y avait une de ses chèvres sur le seuil de la porte; qu'il fallait l'en ôter parce qu'elle ne faisait qu'entretenir la malpropreté. François qui, toujours assis au coin de la cheminée, mangeait son morceau de pain, lui répondit que puisque lui, Pasquin, y tenait ses mulets, il pouvait fort bien, lui aussi, y laisser ses chèvres. A cette réponse, Pasquin s'élança vers la porte, sans doute pour en chasser les chèvres de vive force. Une lutte violente dans laquelle le malheureux François devait trouver la mort s'engagea alors entre les deux frères.

Quel a été le premier agresseur? Des coups ont-ils été alors portés? Comment l'ont-ils été? C'est ce que les débats n'ont pu faire connaître d'une manière certaine.

Si l'on en croit la déposition de la sœur, les deux frères se sont immédiatement saisis corps à corps sans faire usage d'aucune arme. Impuissante pour les séparer, elle est sortie, dit-elle, pour appeler du secours, et si des coups de bâton ont été portés, c'est sans doute en son absence. Si l'on devait au contraire s'en tenir aux prévisions de son mari, d'elle-même et de ses enfans, mais cette femme leur répondit par des grossièretés et des invectives.

Ces messieurs lui déclarèrent alors qu'ils ne voulaient pas entrer de force chez elle, et la prièrent de vouloir bien leur donner par la croisée les renseignemens dont ils avaient besoin. Les invectives se renouvelèrent. Alors M. Nicolet dit à son collègue que Mme Ballot leur avait fait un mensonge en disant que son mari était malade, puisque, quelques instans auparavant, il l'avait rencontré se rendant à son travail, circonstance qui fut confirmée par la déclaration du concierge de la maison.

Voyant qu'il leur était impossible d'exécuter leur mandat, les conseillers municipaux se transportèrent chez le maire, et le prièrent d'accompagner l'un d'eux chez le sieur Ballot, afin que force restât à la loi.

M. le maire, déférant à cette invitation, ceignit son écharpe, et se rendit, avec le conseiller Nicolet, au domicile du sieur Ballot: Ils sonnèrent à la porte. Une petite fille vint leur ouvrir, et leur dit que Mme Ballot était sortie, mais qu'elle ne tarderait pas à rentrer.

Ces messieurs entrèrent chez le concierge de la maison pour attendre la dame Ballot. C'est là qu'ils acquirent la certitude qu'il n'y avait chez le sieur Ballot personne de malade.

Peu de temps après, Mme Ballot rentra; M. le maire et le conseiller municipal l'invitèrent à donner les renseignemens qui déjà lui avaient été demandés, en lui faisant remarquer qu'ils ne prétendaient nullement entrer chez elle contre sa volonté. Cette femme, sans égard pour le caractère de ces messieurs et pour la manière toute pleine de convenance avec laquelle ils se présentaient, renouvela ses injures et ses invectives; son emportement occasionna devant la porte un rassemblement de quinze à vingt personnes, qui ne firent aucune démonstration.

Devant le Tribunal, la femme Ballot n'a pas nié les faits qui lui étaient imputés; mais elle s'en est excusée avec empressement, disant que la maladie de son mari lui avait fait perdre la tête.

M. de Royer, avocat du Roi, s'est élevé contre cette déplorable tendance à lutter contre l'exécution des lois, et a invoqué contre la femme Ballot l'application de l'article 222 du Code pénal, mitigé par l'article 463.

Le Tribunal, ayant égard au repentir témoigné par la femme Ballot, ne l'a condamnée qu'à huit jours d'emprisonnement pour outrages envers le maire, seulement le Tribunal a pensé que la conduite de la femme Ballot à l'égard des conseillers municipaux ne constituait pas le délit d'outrages tel qu'il est défini par la loi.

Daru et Delubac, fusiliers au 63<sup>e</sup> de ligne, ont été traduits devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre présidé par M. le colonel Carcenac, du 17<sup>e</sup> même arme, sous l'accusation de voies de fait envers leurs supérieurs, les sergens Bonassier et Cornand et le caporal Gaillard, de leur régiment. Le 7 août, le fusilier Daru était rentré au quartier de Versailles après neuf jours d'absence et il avait été envoyé à la salle de police pour ce fait; il refusa de s'y rendre et il s'ensuivit une altercation entre lui et le sergent Cornand. Sur ces entrefaites, le fusilier Delubac, qui rentrait aussi au quartier après une absence illégale, prit fait et cause pour son camarade et sauta sur les caporaux qui voulaient intervenir pour le rétablissement du bon ordre. Le fusilier Delubac était si irrité qu'il frappait à tort et à travers et qu'il insultait tous ses supérieurs. Il porta plusieurs coups de pied au sergent Bonassier et au caporal Gaillard.

M. le commandant Mévil, rapporteur, a soutenu l'accusation; M<sup>e</sup> Buchet de Cublise a présenté la défense de Daru et de Delubac. Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré les deux accusés cou-

Tels étaient les deux systèmes entre lesquels le jury avait à se prononcer. Celui de l'accusation a été soutenu avec beaucoup de talent par M. Bertora, premier avocat-général. Ce magistrat, aussi impartial qu'éclairé, a pensé cependant que, s'il y avait doute, le système de la provocation devait être admis.

M. Giordani a alors inyoqué en faveur de l'accusé le système de la légitime défense, et M. Caraffa a achevé de démontrer que dans le cas où il n'y aurait point légitime défense il y aurait au moins provocation.

Après un impartial résumé de M. le président et une courte délibération du jury, l'accusé, reconnu coupable, mais avec provocation, a été condamné par la Cour à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hosten. — Audience du 8 septembre.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Une affaire qui intéressait à un haut degré le commerce du Midi vient d'être soumise à la Cour d'assises de Bordeaux.

Voici les faits de l'accusation :

Dans le courant de l'année 1858, François de Amezaga, se disant natif de Gènes et ancien capitaine de navire, se fit présenter aux sieurs Lavagnino et Sirombra, négocians à Bordeaux, sous le prétexte qu'il était de leur pays. Des relations fréquentes ne tardèrent pas à s'établir entre eux. Amezaga paraissait vivre dans une grande aisance. De plus il venait d'être déclaré, par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, propriétaire d'un navire qui se trouvait alors en voyage pour le Mexique, et qui paraissait devoir produire un frêt avantageux. Aussi les sieurs Lavagnino et Sirombra ne firent-ils aucune difficulté, lorsqu'en février 1859 Amezaga leur parla de ses besoins, de lui avancer jusqu'à concurrence de 15,000 fr. en ce qu'il leur ferait la cession de tous ses droits sur ce navire.

Plus tard et dans le mois suivant, Amezaga leur fit part du projet qu'il avait d'acheter des vins au sieur Castera Ladivèze et de les expédier à Turin. Leur prix allait à 14,000 fr., et le vendeur ne voulait les livrer qu'autant qu'on lui fournirait une caution. Les sieurs Lavagnino et Sirombra hésitèrent à souscrire un pareil engagement; mais quand Amezaga leur eut montré une tabatière en or à brillans, qu'il prétendait être un cadeau du roi de Sardaigne, et dont il élevait le prix à 15,000 fr.; quand il eut surtout placé sous leurs yeux un état de sa fortune, duquel il semblait résulter que l'actif l'emportait de 60,000 fr. sur le passif, ils cautionnèrent ses traites sous la condition néanmoins que, pour les couvrir, il leur fournirait des valeurs au fur et à mesure des échéances. Ils consentirent, aux mêmes conditions, à payer un billet de 6,650 fr. qu'il avait souscrit au sieur Lamarque et à lui faire des fournitures de ménage pour une somme de 6,000 fr. environ. De cette manière, y compris ce qu'ils avaient avancé sur le navire, ils se trouvèrent à découvert vis-à-vis d'Amezaga d'une somme totale de 41,650 fr.

Ce fut alors que, venant pour prétexte la nécessité de placer ses vins et de répandre l'usage d'une machine dont il se disait l'inventeur, et qui avait pour objet d'accélérer la marche des navires, Amezaga quitta Bordeaux et se rendit successivement à Pau, Toulouse, Montpellier, Nîmes et Marseille. Il menait un grand train et voyageait dans une calèche attelée de quatre chevaux. Dans l'espace de six jours seulement, il avait fait à Marseille pour plus de 600 fr. de dépenses, d'après le dire du maître d'hôtel chez lequel il avait logé.

Cependant les traites qu'il avait souscrites pour le prix des vins à lui vendus étant sur le point de échéance, le sieur Lavagnino demanda des fonds ou des valeurs. Amezaga lui remit alors un billet à ordre de 10,000 fr. daté de Montpellier, le 14 mai 1859, paraissant souscrit à son ordre par un sieur John Steffenson et tiré sur un sieur Firmin Tastel à Londres. En lui faisant cette remise, il annonça que ce billet représentait une partie du prix de sa tabatière à brillans, qu'il avait, disait-il, vendue audit Steffenson.

Quelque temps après, et dans le courant du mois d'octobre 1859 Amezaga remit encore au sieur Lavagnino, indépendamment d'un effet sur Paris qui paraît avoir été acquitté, trois lettres de change formant ensemble la somme de 15,200 fr. souscrites, le 25 août précédent, par Amezaga, à son ordre, tirées sur un sieur Sibilla de Livourne, et paraissant acceptées par ce dernier.

Il lui remit enfin une autre lettre de change de 4,834 fr. à la même date que les trois dernières, tirée également par Amezaga à son ordre sur un sieur Delvecchio de Gènes et paraissant revêtue de l'acceptation du tiré.

La première de ces traites, celle souscrite par John Steffenson, était payable le 15 novembre 1859. Le 17 du même mois, Amezaga écrivit de Toulouse au sieur Lavagnino qu'il avait reçu des nouvelles de Steffenson qui le pria d'obtenir deux mois de délai et que, dans cet état de choses, il préférerait faire la restitution de la traite et retirer la tabatière qu'il avait vendue. Cette démarche n'avait évidemment d'autre but que d'engager le sieur Lavagnino à ne pas négocier cette traite et, dans le cas où elle l'aurait été, à la retirer de la circulation. La traite revint de Londres après avoir été protestée faute de provisions, et Lavagnino en solda la valeur ainsi que les frais de retour.

Amezaga en agit de même à l'égard des trois traites qui paraissaient acceptées par Sibilla. Ces traites étaient payables à la fin de janvier 1840. Dès le 6 du même mois, il écrivit dans ces termes au sieur Lavagnino : « Je viens de recevoir à l'instant même une lettre de Sibilla, par laquelle il me charge d'obtenir un délai pour le paiement des trois traites; je vous prie de ne pas les envoyer en recouvrement, et, dans le cas où elles seraient parties, de les retirer, afin de ne pas occasionner des frais inutiles. » Le 15 du même mois, il écrivit encore à Lavagnino : « M. Sibilla est parti de Livourne, de sorte que je vous confirme ma dernière. » Par suite de ces avis, les traites qui paraissaient avoir été négociées le 19 novembre précédent, furent retirées et ne furent plus remises en circulation.

Quant à la traite revêtue de l'acceptation de Delvecchio, comme elle était payable le 15 décembre 1859, elle avait été passée à l'ordre d'un tiers-porteur dès le 21 octobre précédent. Elle fut protestée à son échéance faute de paiement, et le sieur Lavagnino la retira après en avoir remboursé la valeur.

Toutes les lettres de change émises par Amezaga étaient ainsi revenues sans avoir été payées; Lavagnino qui se trouvait, par suite des avances qu'il avait faites, son créancier pour une somme de plus de 30,000 francs, fit des démarches pour découvrir le domicile de ceux qui en étaient les souscripteurs et accepteurs. Mais toutes ses recherches n'aboutirent à rien, et il ne tarda pas à acquiescer à la conviction que tous les titres qui lui avaient été remis et dont l'écriture émanait évidemment de la main d'Amezaga, avaient été revêtus de signatures imaginaires. Ce qui le confirma encore plus dans cette pensée, c'est qu'il apprit que la tabatière à brillans que ce dernier prétendait avoir vendue à John Steffenson, le 14 mai 1859, avait été engagée, le 2 du même mois, au mont-de-piété de Bordeaux, et que, par un abus de confiance bien coupable, il avait disposé à son profit d'un tableau de prix que lui avait confié le sieur Castera Ladivèze.

Bien convaincu dès-lors que sa confiance avait été indignement trompée, il porta sa plainte à M. le procureur du Roi de Bordeaux, qui fit immédiatement diriger des poursuites contre Amezaga.

Cet accusé fut arrêté à Montpellier, peu de jours après avoir été appelé devant le procureur du Roi de cette ville, qui l'avait contraint de restituer à la comtesse de Serigny un billet à ordre de 25,000 francs, qu'il était parvenu à lui surprendre, en lui promettant de l'associer à l'exploitation de sa prétendue découverte. Néanmoins, en consentant à cette restitution, il paraît à peu près certain qu'il avait imposé à cette dame l'obligation de payer pour lui à un M. de Surville, banquier à Nîmes, une somme dont le chiffre n'a pu être déterminé.

Dans les nombreux interrogatoires qu'il a subis, Amezaga n'a pu dis-

couverir que c'était lui qui avait écrit le corps des diverses lettres de change dont on a parlé plus haut, et que c'était également lui qui les avait remises au sieur Lavagnino; mais il a prétendu être à l'abri de toute inculpation, par deux motifs :

D'abord, d'après lui, les traites qu'il a passées à l'ordre du sieur Lavagnino n'avaient point été livrées à ce dernier à titre de propriété et pour qu'il pût en poursuivre le paiement; elles ne lui avaient été confiées que comme à un mandataire chargé de les encaisser pour le compte de celui au nom duquel il agissait. A l'appui de son dire, Amezaga a produit une déclaration signée de Lavagnino et Sirombra, à la date du 24 décembre 1859, dans laquelle, après avoir mentionné chacune des traites, ils s'engagent à ne pas en poursuivre les débiteurs.

En second lieu, Amezaga a dit que, s'il ne pouvait faire connaître les signatures de ces titres, c'est que la souscription en avait eu lieu par l'intermédiaire d'un sieur Napoléon Kopskowski, son secrétaire, auquel il en remettait les projets tout écrits de sa main, et qui était chargé de les lui rendre après les avoir fait signer; il a cru pouvoir trouver la preuve de ce fait dans des lettres à la date des 11, 26 et 27 octobre 1859, écrites par ce dernier, et dans lesquelles il lui annonce la remise de certaines valeurs, sans les préciser autrement.

Mais un examen attentif de la procédure suffit pour renverser de fond en comble tout ce système de défense.

En effet, le sieur Lavagnino prétend qu'il n'a reçu les traites dont s'agit qu'à titre de cessionnaire et avec le droit d'en encaisser la valeur pour son propre compte, ainsi que cela avait été convenu entre Amezaga et lui, au moment où il avait consenti à être sa caution et à lui faire des avances. Il avait donc le droit de disposer de ces effets et d'en poursuivre les débiteurs. Si le contraire paraît résulter de la déclaration du 24 décembre 1859, cela provient de ce que le sieur Lavagnino, qui n'est pas d'origine française, se sera mépris sur le sens des expressions dont il se servait. D'après lui, contrarié d'avoir été obligé de payer 400 francs pour frais de retour de la traite Steffenson, il a seulement voulu dire qu'il ne serait pas tenu de poursuivre les débiteurs. Cette manière d'interpréter la déclaration est d'autant plus vraisemblable, qu'autrement on ne comprendrait pas que le sieur Lavagnino l'eût donnée à une époque où les traites Steffenson et Delvecchio avaient déjà été protestées faute de paiement et où celles de Sibilla se trouvaient dans des mains tierces.

Quant à la prétention d'Amezaga de rejeter toute la responsabilité de faux sur le sieur Kopskowski, elle est encore moins admissible. Ce dernier, qui avait d'abord été poursuivi et qui a pleinement justifié de sa bonne foi, dénie tous les faits de participation au crime qu'on a cherché à lui attribuer. Ses lettres du mois d'octobre 1859 parlent bien de valeurs remises à Amezaga, mais pour établir que ces valeurs ne pouvaient être celles qui font aujourd'hui l'objet de l'accusation. Il suffit de remarquer que les dernières avaient été remises à Lavagnino bien antérieurement, et que même l'une d'elles, celle signée de Steffenson, avait déjà été transmise à un tiers à partir du 16 septembre. Au surplus, en ce qui concerne celles qui portent la signature Sibilla, l'accusé a prétendu qu'elles avaient pour cause la cession de son brevet, et cependant, on voit que, quoique écrites par lui-même, elles sont causées valeur reçue en vins.

Après une heure et demie de délibération, Amezaga déclaré coupable par le jury d'avoir fait sciemment usage de cinq effets de commerce faux, s'élevant à 27,854 francs, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition publique, à 500 francs d'amende et aux frais de la procédure.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

(Présidence de M. le comte de Bérenger.)

Audience du 26 août.

LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE CONTRE L'ÉTAT.

Le Roi, en son Conseil-d'Etat, et par la voie contentieuse, est-il seul compétent pour apprécier l'étendue et déterminer les effets des décrets impériaux rendus sur l'affectation aux cultes et aux départemens des édifices nationaux? (Oui.)

Le décret du 9 avril 1811, qui fait concession gratuite aux départemens des bâtimens, lors actuellement occupés par les Cours et Tribunaux, est-il applicable aux bâtimens restés de fait affectés à ce service, bien qu'un décret antérieur les ait affectés aux services des cultes? (Non.)

Un décret du 17 juillet 1808 affecte à l'évêché de Coutances, pour le petit séminaire, les bâtimens de la basse cour de l'évêché, qui alors étaient affectés au service de la cour de justice criminelle; l'article 2 du même décret affectait aux séances de cette cour les bâtimens d'un ancien couvent de bénédictines, et l'article 3 chargeait le département des frais de cette translation. Mais en 1811, lors de la publication du décret du 9 avril 1811, qui concède gratuitement aux départemens les bâtimens nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, la translation ordonnée en 1808 n'était pas encore opérée.

Le département a prétendu que ce retard devait lui profiter. M. le ministre des finances, par un rapport du 12 décembre 1840, adressé au roi en son conseil d'état, a soutenu le contraire et demandé l'exécution de la décision du 24 octobre précédent qui ordonnait la réintégration aux mains de l'état des bâtimens de la basse cour de l'évêché.

C'est par ce rapport que le conseil d'état a été saisi de la difficulté; et après avoir entendu M. Louyer Villermay, maître des requêtes dans son rapport, le Conseil a rendu la décision suivante :

- « Vu le décret du 17 juillet 1808, et le décret du 9 avril 1811;
- « Ouï M. Nchet, avocat du département de la Manche;
- « Ouï M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
- « Sur la recevabilité du pourvoi;
- « Considérant que le département de la Manche s'est refusé à exécuter la décision de notre ministre des finances, du 24 octobre 1839, portant que la réintégration aux mains du domaine des bâtimens de la basse-cour de l'évêché serait poursuivie par toutes les voies de droit;
- « Que le département prétend retenir l'immeuble dont il s'agit en vertu du décret impérial du 9 avril 1811, qui aurait disposé de cette propriété nationale en sa faveur;
- « Que notre ministre des finances, au contraire, prétend que ce décret de 1811 n'est pas applicable et n'a pu disposer de cette propriété, parce que antérieurement le décret de 1808 avait affecté les bâtimens en litige au service des cultes;
- « Considérant qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil-d'Etat, d'apprécier l'étendue et de déterminer les effets des dispositions contenues dans ces deux décrets;
- « Au fond,
- « Considérant que par l'article 1er du décret de 1808, les bâtimens en litige ont été accordés à l'évêque de Coutances pour y placer son séminaire; que par l'article 2 du même décret, les bâtimens composant l'ancien couvent des religieuses bénédictines ont été affectés au service de la Cour de justice criminelle;
- « Considérant que, par l'article 2 du même décret, il avait été ordonné que la Cour de justice criminelle serait transférée dans l'ancien couvent des bénédictines, et que, d'après l'article 3, les frais de cette translation devaient être supportés par le département de la Manche et étaient payables en trois années;
- « Considérant que si, par le fait du département, ces dispositions n'ont pas été exécutées dans le délai prescrit, si le séjour de la Cour

d'assises dans le bâtiment de la basse-cour de l'évêché s'est prolongé avec la tolérance de l'Etat, il ne peut résulter de cette circonstance qu'à l'époque du 9 avril 1811 cet édifice fut légalement occupé pour le service des Cours et Tribunaux du département de la Manche;

» D'où il suit que le décret du 9 avril 1811 n'était pas applicable au bâtiment de la basse-cour, et n'a pu en transférer la propriété au département;

» Art. 1er. Il est déclaré que les dispositions du décret du 9 avril 1811 n'ont pu s'appliquer aux bâtimens dits de la basse-cour de l'évêché de Coutance.»

Le Messager publié, ce soir, le rapport suivant sur les évènements de Clermont :

« L'opération du recensement commença le 9 au matin. La population était calme. Seulement, de temps à autre, des individus passaient en criant : « Fermez vos portes ! »

» L'opération fut reprise l'après-midi, à deux heures. Les recenseurs furent insultés sur la place Saint-Herem. M. Léon de Chazelles, délégué municipal, reçut un coup de pierre. A cinq heures, l'opération du quartier fut terminée, et les recenseurs rentrèrent à l'Hôtel-de-Ville.

» Alors les groupes, loin de se dissiper, se rapprochèrent. De grosses pierres étaient lancées en grand nombre sur les soldats. Un officier fut blessé grièvement. Un autre officier, M. de Laveaucoupe, capitaine d'état-major, fut également blessé à la tête.

» Cependant l'autorité temporisait, dans l'espoir de voir le désordre cesser et l'attroupement céder aux exhortations des magistrats.

» Le reste du jour s'écoula dans cette pénible situation. Un détachement du 4e dragons s'efforçait, en marchant au pas et le sabre dans le fourreau, de faire évacuer la place.

» Une barricade fut faite par les perturbateurs à l'extrémité de la rue Boirot. Elle fut enlevée trois fois par l'infanterie, l'arme au bras, et sous une grêle de pierres.

» Trois fois les soldats, avec un fusil non chargé et une baïonnette qu'il leur était défendu d'employer, furent obligés de se replier. La cavalerie, précédée de la gendarmerie, prit alors la charge et la rue fut blayée.

» Cependant un grand nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats furent grièvement blessés par les pavés que leur lançaient les séditieux, se reformant dès que la charge les avait dispersés.

» La position s'aggrava jusqu'à six heures du soir. La nuit approchait. L'émeute prenait d'autant plus d'audace que les troupes avaient été plus admirables de patience et d'abnégation. Il fallut songer à ne plus se laisser approcher et à repousser la force par la force.

» Le général Gréard fit avancer un peloton de quatre-vingts hommes et ordonna de charger les armes. Le préfet donna l'ordre à un commissaire de police de faire les sommations. Une grêle de pierres continuait de tomber.

» Le général Bastoul ordonna, après les sommations faites, de charger les armes, en recommandant de tirer en l'air. Quelques soldats tirèrent cependant horizontalement, et deux des factieux furent tués, quelques-uns blessés. Le reste prit rapidement la fuite.

» Alors les troupes se replièrent, pour passer la nuit, sur l'Hôtel-de-Ville.

» Une réunion de quelques membres du conseil municipal vint demander au préfet la convocation de la garde nationale et la permanence du conseil municipal.

» Le préfet rejeta ces deux demandes.

» On apprit que des émissaires avaient été envoyés pour soulever les villages et les pousser à la révolte.

» Le 10 au matin, vers huit heures, on fut informé que des habitans des villages de Beaumont et d'Aubière avaient répondu à l'appel des séditieux et étaient aux portes de Clermont armés de faux et de fusils de chasse.

» Les barrières de la ville étaient en feu.

» Les mêmes membres du conseil municipal se rendirent à la mairie; ils réclamèrent la suspension du recensement.

» Le préfet répondit qu'en fait, dans l'état d'agitation où se trouvait la ville, le recensement était suspendu, mais qu'il ne pouvait sanctionner ce fait matériel par aucun acte de l'autorité.

» Les séditieux cherchaient à envelopper la troupe. Alors, dans le même lieu que la veille, le commissaire de police reçut l'ordre de faire de nouveau les sommations; au même instant les insurgés firent feu. Les troupes y répondirent par une décharge; le feu se soutint quelque temps.

» Le soir, les factieux se portèrent à la maison du maire, qu'ils pillèrent entièrement. Les meubles, les papiers (M. Conchon, maire de Clermont, est avocat) furent jetés par la fenêtre. La maison fut incendiée.

» Le 11, les émissaires des sociétés secrètes avaient quitté la ville. La journée fut paisible.

» Des patrouilles furent faites dans toute la ville. Les troupes reprissent possession de tous les postes.

» Depuis, le calme est entièrement rétabli.»

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BEAUNE. — La tranquillité habituelle de la ville de Beaune a été troublée pendant plusieurs jours de la semaine dernière par un charivari qui a failli amener entre ceux qui y ont pris part et la police de déplorables collisions. Quelques jeunes ouvriers, sous prétexte qu'il n'avait pas été donné de bal pour un mariage, se sont livrés à ce mode illicite d'improbation envers les parens de la mariée. Le second jour, le bruit ayant cessé depuis quelque temps, le rassemblement était dissipé et la police s'était retirée, quand, sur les dix heures, des poignées de sable lancées, nous assure-t-on, du milieu des groupes des charivariers revenus au faubourg Bretonnière, auraient atteint au visage le père de la mariée, qui rentrerait chez lui en voiture. Celui-ci aurait répondu par des coups de fouet. On lui a riposté par des pierres, auxquelles il n'a échappé que par une prompte fuite. Alors on a brisé ses vitres jusqu'à la dernière. Le lendemain, nouveau charivari. La police s'est bornée ce jour à dresser des procès-verbaux contre ceux des tapageurs qu'elle a pu reconnaître. Impossante à disperser la foule, elle a pu recourir le quatrième jour au moyen que lui impose la loi pour dissiper les attroupemens. Après la lecture des articles prescrits et les sommations obligées, les rassemblemens se sont dissous, mais pour se reformer à quelque distance, et la bande des charivariers promenaient son infernal tapage en ville, lorsqu'elle a été atteinte et dispersée de nouveau. Un jeune homme a été arrêté et conduit à la salle de sûreté. Les compagnons du prisonnier, voulant obtenir qu'il fut relâché, menaçaient de se jeter sur les agens de la force publique; mais, grâce à la fermeté de M. le commissaire de police, force est restée à la loi. Une tentative de rassemblement a encore eu lieu le lendemain; cependant les fauteurs de désordre n'ont pas osé entrer en ville.

— Aix. — La Gazette des Tribunaux a rendu compte en son temps d'une tentative d'émeute et de pillage qui avait eu lieu le 23 mars dernier aux portes de Marseille, dans le lieu dit La Villette, et qui avait été déjouée dans la nuit même, par la vigilance de l'autorité. Un grand nombre d'arrestations avaient été opérées par suite de cette échauffourée, et la justice avait été immédiatement saisie.

Le Memorial d'Aix fait connaître à quel point en est l'instruc-

tion de cette affaire, qui a été dirigée avec beaucoup de zèle et de sagacité par M. le conseiller instructeur de Gabrielli.

« Dans son audience de mardi dernier, la chambre des mises en accusation de la Cour royale a entendu le rapport de M. le procureur-général sur l'attentat du 23 mars, dont l'instruction a été, comme on sait, évoquée par la Cour. Les chambres du conseil des Tribunaux d'Avignon, de Carpentras et d'Orange s'étant dessaisies des instructions faites dans ces divers arrondissements, vu leur connexité avec la procédure évoquée, la Cour a eu à statuer à l'égard de 246 inculpés, tant des Bouches-du-Rhône que de la Vaucluse. Sur ce nombre, trente et un ont été mis hors d'accusation; sept, tous de Marseille, devront être jugés par le Tribunal correctionnel de cette ville, sur la prévention du délit d'association illicite; soixante-deux ont été renvoyés aux assises comme accusés de complot ou de tentative d'attentat ayant pour but, soit de changer ou de détruire le gouvernement, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, et encore comme prévenus du délit connexe d'association illicite.

« A l'égard des cent quarante-six autres inculpés, tous du département de la Vaucluse, la chambre d'accusation, attendu la non connexité du délit d'association illicite établie contre eux avec les faits de Marseille, s'est déclarée incompétente, et a renvoyé la procédure à M. le procureur-général, pour qu'il prenne à l'égard de ces inculpés telle voie qu'il avisera. »

— ROUEN. — Vers la fin du mois de mai dernier, un sieur Constantin, commissionnaire à Rouen, s'était embarqué à Londres sur le navire à voile *Gladiator*, allant à New-York, emportant avec lui une somme considérable qu'il avait soustraite à ses créanciers. Plusieurs de ces derniers s'étaient embarqués à bord du steamer *Acadia*, de manière à précéder son arrivée à New-York. On apprend aujourd'hui qu'ils ont été assez heureux, grâce à d'habiles dispositions, pour saisir et arrêter le sieur Constantin.

— On nous apprend, dit le *Journal de Fécamp* du 16, un fait déplorable arrivé hier à Valmont, et qui a mis toute cette localité en émoi : une personne qui occupe une position honorable aurait, nous dit-on, tenté de tuer sa femme, sa belle-sœur et son beau-frère, en se jetant sur eux armé d'un pistolet de chaque main. Nous manquons de renseignements sur les causes qui ont pu provoquer cet acte de fureur; mais heureusement il n'a point eu d'effet sinistre. Le coupable, arrêté sur-le-champ par les ordres de M. le juge de paix, a été conduit de suite en prison à Yvetot, où il est mis à la disposition de la justice.

— On écrit de Marseille :

« De temps en temps un individu quelconque s'essaye dans nos 11 février 1837; mais le dernier de ces arrêts (affaire Revol contre Laréal) a été cassé par celui que nous recueillons, rendu au rapport de M. Mereau, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. (Plaidans, M<sup>rs</sup> Ledru-Rollin et Huet.) En voici le texte :

« La Cour,  
Vu les articles 724, 526, 1334 du Code civil;  
Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, 1<sup>o</sup> que par son contrat de mariage avec Jean-Baptiste Revol, passé en Dauphiné, pays alors régi par le droit civil, Marie-Anne Reinaud s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir; 2<sup>o</sup> que Benoît Reinaud, père de ladite femme Revol, est décédé le 15 février 1806, laissant une succession composée principalement d'immeubles; 3<sup>o</sup> qu'à la suite d'une action en partage de sa succession, Jean-Baptiste Revol, agissant au nom et comme mari et maître des droits de Marie-Anne Reinaud, son épouse, a, par traité du 27 décembre 1810, transporté à Jacques Laréal, son beau-frère, tous les droits de ladite Marie-Anne Reinaud dans la succession de Benoît Reinaud, son père;  
Attendu que Benoît Reinaud père étant décédé postérieurement à la promulgation du Code civil, c'est sous l'empire de ce code qu'ont été ouverts les droits, et par ses dispositions qui doivent être régies les actions auxquelles ces droits ont donné naissance;  
Attendu qu'aux termes de l'article 724 du Code civil les héritiers légitimes sont saisis de plein-droit des biens, droits et actions du défunt, et que l'article 526 déclare immeubles les actions qui ont pour objet de revendiquer des immeubles;  
Qu'il suit de ces dispositions que, par le fait seul et à l'instant même du décès de Benoît Reinaud son père, Marie-Anne Reinaud, femme Revol, a été saisie de la portion à elle attribuée par la loi dans les biens composant la succession dudit Benoît Reinaud, et que l'action en revendication de cette portion, réputée immeuble par la loi, a été, au même instant, frappée du double caractère de dotalité et d'inaliénabilité;  
Qu'ainsi, en se fondant sur des textes de droit romain et sur l'ancienne jurisprudence du pays de Dauphiné pour décider que la femme Revol n'était pas saisie de plein droit de la portion qui lui revenait dans la succession de son père, et que l'action en partage de cette succession était une action mobilière, et en prononçant par ces motifs la validité du traité du 17 décembre 1810, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'article 2 du Code civil, et a formellement violé les articles 724, 526, et l'article 1334 du même Code.  
» Casse. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 août.

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — PRÉVENU. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÉPLIQUE.

Le prévenu devant avoir la parole le dernier, un Tribunal qui ne lui permettrait pas de répliquer au ministère public, même sur les exceptions d'incompétence par lui proposées, restreindrait le droit de la défense et violerait l'article 190 du Code d'instruction criminelle.

Lors des derniers troubles de la Vendée les habitants de la ville de Josselin furent obligés de loger pendant plusieurs années les troupes envoyées dans le Morbihan. Le sieur Lequevel logeait tous les jours quatre, six, huit, dix, jamais moins de quatre soldats. On comprendra facilement combien cette charge dut leur être onéreuse.

Aux termes des articles 55 de la loi du 25 mai 1792 et 103 du règlement du 20 juillet 1824, l'Etat devait à tous ceux qui avaient fourni des logements une indemnité de 13 centimes par jour et par deux soldats. D'après l'article 34 de cette loi, et les articles 133, 136, 137 de ce même règlement, c'était au maire à en réclamer le paiement.

M. Gaillard en remplit les fonctions depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1850 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1852. Il prétend n'avoir rien réclamé pour l'année 1850, mais il reconnaît pour 1851 avoir reçu 6,375 fr. 46 cent.

Cette somme n'appartenait pas à l'universalité des habitants; elle était incontestablement la propriété privée de ceux qui avaient fourni des logements, et de chacun en proportion du nombre de soldats qu'il avait logés.

Malgré cela M. Gaillard fit décider par le conseil municipal que la somme serait versée dans la caisse municipale et attribuée à la ville.

Le sieur Lecottier, successeur de M. Gaillard, fit donner la même destination aux fonds qu'il reçut de l'Etat pour la même cause.

En 1852, le sieur Lequevel réclama de ces deux fonctionnaires les sommes qu'il prétendait lui revenir; mais le Tribunal de Ploermel et la

mauvais quolibets qui ne furent pas apparemment d'abord de la force armée. Les gendarmes lui demandèrent qui il était et s'il avait des papiers sur lui. Foucault déclara qu'il n'en avait pas, et faute de justification suffisante fut conduit chez M. l'adjoint au maire de Nanterre, qui, sur son identité reconnue, le fit mettre en liberté. Contrarié de cette arrestation, Foucault écrivit le lendemain à M. le préfet de police une dénonciation contre les gendarmes, dans laquelle il alléguait qu'ils étaient en état d'ivresse et lui avaient demandé de l'argent pour le laisser aller. Les chefs des deux gendarmes, chargés de faire une enquête à ce sujet, acquiescèrent après de l'adjoint au maire et autres témoins la conviction que la première des allégations était fautive, et que la seconde était également démentie par la bonne conduite et la moralité connue des deux agents de l'autorité. Plainte en dénonciation calomnieuse fut en conséquence portée contre Foucault, qui, aujourd'hui à l'audience, a faiblement persisté dans ses accusations, démentie d'ailleurs énergiquement par la déclaration de M. l'adjoint au maire de Nanterre.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Dupaty, avocat du Roi, a condamné Foucault à trois mois de prison et 200 francs d'amende.

— Au mois de novembre dernier comparait devant la 6<sup>e</sup> chambre un vieillard presque octogénaire, le sieur Devaux, pour exercice illégal de la médecine. L'esprit de charité qui animait ce prévenu, et qui fut constaté aux débats comme excuse à une véritable monomanie dans l'exercice de l'art de guérir, fut pris en considération par les magistrats, qui ne prononcèrent contre lui qu'une légère amende. Mais cet avertissement n'a pu guérir le sieur Devaux, et il a continué à donner des consultations, à ordonner des prescriptions et à les remettre lui-même à ses clients. Toutefois, et comme moyen de sûreté, il a pris chez lui un docteur médecin porteur d'un diplôme et un élève en pharmacie attaché à l'officine d'un pharmacien des environs; mais en continuant de pratiquer sous leur tutelle, comme il l'a déclaré dans ses interrogatoires, il n'a pas voulu consentir à abandonner à personne la direction des moyens curatifs qu'il emploie, et qui sont, ajoute-t-il, son secret.

Le sieur Devaux persiste aujourd'hui, devant le Tribunal, dans ce singulier moyen de défense. « On veut un diplôme pour faire le bien, dit-il; on veut un diplôme pour administrer des remèdes : vous avez ici diplôme de médecin, diplôme de pharmacien, qu'exigez-vous de plus? Voilà cinquante-trois ans que je me suis voué au culte de l'humanité, au bien être de mes semblables. Je suis, moi, le médecin des pauvres et des malades abandonnés; je les soigne moi-même, je leur donne des remèdes pour rien. Pendant vingt ans, dans une localité, j'ai administré le traitement de fonds dont l'ancienne restait chargée. »

Il crut alors devoir recourir à la justice, et le 29 août il cita le sieur Lequevel en police correctionnelle. Celui-ci comparut et soutint que le Tribunal était incompétent et que la citation était nulle. M. Gaillard et le ministère public répondirent. Le sieur Lequevel voulut répliquer; mais le Tribunal, malgré des conclusions formelles, lui refusa la parole en se fondant en droit sur ce que la réplique n'est point due, à peine de nullité, surtout quand il ne s'agit que d'exception, et il statua en conséquence au fond.

Sur l'appel, et par jugement du 5 octobre 1840, le Tribunal supérieur de Vannes a confirmé la décision des premiers juges.

Le sieur Lequevel s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'article 190 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il a jugé qu'un prévenu ne devait pas être admis à la réplique sur les exceptions par lui proposées.

Statuant sur ce pourvoi, la Cour a prononcé l'annulation du jugement attaqué par les motifs exprimés dans l'arrêt dont le teneur suit :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M<sup>rs</sup> Ledru-Rollin, avocat du demandeur, celles de M<sup>rs</sup> Piet, avocat du sieur Gaillard, partie civile intervenante, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

« Vu l'article 190 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que cet article donne au prévenu le droit de répliquer au ministère public; qu'il ne distingue point entre la discussion du fond et celles des exceptions qui présente souvent une égale importance pour le prévenu; que s'il n'attache pas expressément la peine de nullité à la violation de cette disposition, cette peine n'en doit pas moins être prononcée, puisqu'il s'agit d'une partie essentielle de la défense dont les droits ne peuvent jamais être méconnus;

« Et attendu, en fait, que le Tribunal correctionnel de Ploermel a refusé la réplique au conseil du demandeur qui opposait à l'action de la partie civile diverses exceptions d'incompétence et de nullité; qu'au lieu d'infirmar ce jugement, d'annuler par suite le jugement subséquent de ce Tribunal sur les exceptions et d'évoquer l'affaire, aux termes de l'article 213 du Code d'instruction criminelle, pour statuer à nouveau sur les exceptions et ensuite sur le fond, le Tribunal supérieur de Vannes a confirmé la décision des premiers juges, statué ensuite sur l'appel dirigé contre le jugement rendu sur les exceptions, et, en le confirmant, maintenu par le fait la connaissance du fond de l'affaire au Tribunal de Ploermel;

« En quoi il y a eu violation formelle de l'article 190 du Code d'instruction criminelle et des droits de la défense, et par suite violation des règles de compétence;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Vannes le 5 octobre 1840, entre les sieurs Joachim-Joseph-Marie Gaillard et Charles-Auguste Lequevel;

« Et pour être statué sur l'appel interjeté par ledit Lequevel des deux jugements rendus au Tribunal correctionnel de Ploermel, le 2 septembre précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Rennes, chambre correctionnelle... »

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VESOUL (Haute-Saône).

(Correspondance particulière.)

UNE PATENTE D'USURIER. — MÉDICITE.

Un jour du mois d'avril dernier, François Gatelet reçoit la visite du nommé Rebillat, l'un de ses débiteurs, qui venait lui proposer le renouvellement d'un effet de 100 francs. Gatelet prétend qu'il lui est dû 150 francs, et pour preuve exhibe l'effet. Mais Rebillat s'aperçoit bientôt que la somme s'était ainsi augmentée au moyen d'une surcharge dont il accuse hautement Gatelet, en menaçant de le dénoncer s'il persiste à exiger de lui plus de 100 francs. Sans répondre, Gatelet s'élance vers la porte de sa chambre qu'il ferme à clé, saisit une houe et revient à Rebillat qu'il terrasse en le frappant à coups redoublés de cet instrument meurtrier.

Gatelet fut bientôt arrêté par les personnes accourues aux cris de la victime et conduit en prison, d'où il ne sortit que pour s'entendre condamner par le Tribunal de police correctionnelle à deux années d'emprisonnement.

Dans le cours de l'instruction de cette affaire, des faits d'usure avaient été dévoilés qui décidèrent plus tard les magistrats à informer sur ce chef contre Gatelet. En suite d'une saisie qui eut lieu à son domicile de tous ses registres et papiers, on acquit de tels renseignements que des commissions rogatoires furent envoyées sur tous les points du département à MM. les juges

bits en lambeaux. Voilà pourquoi je porte plainte et demande 80 francs de dommages-intérêts.

Mais le sieur Colva et Marais, son camarade, racontent les faits d'une tout autre façon. « D'abord je n'ai pas six pieds, dit le premier, et il s'en faut de plus de six pouces que je n'aie cet honneur; ensuite j'ai la voix agréable et le timbre harmonieux, étant chanteur de mon état et choriste engagé, si vous voulez bien le permettre. Monsieur calomnie ma sœur, et je porte plainte contre lui en demandant 500 francs de dommages-intérêts à raison des propos attentatoires à l'honneur de Virginie qu'il vient de produire dans son roman du pont des Arts. Le fait, le voici : J'attendais ma sœur, qui était allée voir le *Chaperon rouge* chez M. Conte, et, en attendant, je faisais une partie avec M. Marais, père de famille comme moi et paté, si vous voulez bien le permettre.

« J'ai entendu la voix de Virginie, qui est ma sœur, si vous voulez bien le permettre, et que j'aurais amenée ici si elle n'était pas partie pour se marier en Alger. Ma sœur avait l'air de se défendre contre un mauvais sujet; j'ai cru ma sœur en danger et je suis sorti pour aller à son aide. C'est alors que j'ai invité Monsieur à se calmer. Il est vrai que je l'ai appelé calicot et perrequier; mais il a croisé sur moi son parapluie et je l'ai corrigé. Quant à ses habits, pour lesquels il demande 80 francs, je lui offre galamment les miens en échange; il n'y perdra pas. S'il prétend que les siens étaient en lambeaux, il ne m'avait pas laissé un morceau entier sur le corps; sur ce point nous sommes quittes, si vous voulez bien le permettre, et je dois à la vérité de déclarer que monsieur s'est bien défendu; mais tout s'est passé dans les formes, il m'a cassé son parapluie sur la tête, mais je ne me plains pas; sur ce chapitre là je donne mon désistement. »

Si les témoins entendus laissent planer le doute sur l'extrême vertu et l'héroïque résistance de la prétendue sœur, ils établissent à la charge de Colva une masse de torts tels qu'en réparation le Tribunal le condamne à huit jours de prison et 30 francs de dommages-intérêts.

— Les déplorables collisions auxquelles a donné lieu, dans plusieurs localités, l'exécution de la loi du recensement ont eu un écho aujourd'hui à la police correctionnelle. La femme Ballot était traduite devant la 7<sup>e</sup> chambre sous deux préventions :

- 1<sup>o</sup> Outrage fait publiquement à deux fonctionnaires publics pour des faits relatifs à leurs fonctions;
- 2<sup>o</sup> Outrage par paroles envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

Voici les faits de cette cause qui emprunte une certaine gravité des circonstances dans lesquelles elle s'est produite :

Il avait reçu, sous forme de patente trouvée en son domicile, soigneusement pliée et enveloppée, un diplôme en règle imprimé avec vignette, représentant le dieu Mercure, et dont nos lecteurs ne seront pas fâchés d'avoir la teneur.

#### PATENTE D'USURIER.

Nous, descendant de l'illustre saint Mathieu, patron du sublime corps des usuriers et prêteurs sur gages, voulant récompenser d'une manière éclatante les services rendus à notre ordre respectable par M. Gatelet;

En notre qualité de grand-maitre, le nommons inspecteur au chef-lieu du département de la Haute-Saône, à charge par lui de ne prêter d'argent, suivant ses louables habitudes, qu'à un intérêt exorbitant et capable de décupler ses fonds en moins de six mois; de ne jamais accorder un écu sans être garanti par un dépôt représentant au moins dix fois cette valeur; d'être sourd aux larmes des malheureux que le besoin aura fait recourir à lui; et enfin de faire propager et faire adopter, par les moyens qu'il croira les plus propres, l'inappréciable méthode qui l'a guidé dans toutes ses actions, méthode à laquelle il doit d'immenses capitaux, ainsi que le brevet que nous lui accordons aujourd'hui.

Ordonnons à tous les usuriers, tant de première que de seconde classe, de le reconnaître pour leur chef et de lui rendre les honneurs dus à l'éminent emploi dont il est chargé.

Délivré en notre palais de la Juiverie à Jérusalem, sous notre contrescel (représentant un vautour).

Isaac VOLEFORT, grand usurier.

(Ici un vautour.)

Par le grand usurier,

PRENDTROP, secrétaire.

Malgré ce titre de recommandation, le Tribunal, par application de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, a condamné Gatelet à 8,000 francs d'amende et aux dépens.

— La presse a souvent signalé l'exemple de gens ayant vécu pauvres et avec tous les dehors de la plus profonde misère qui laissent après eux, dans un fonds de paille ou de quelque angle obscur de leur bouge, des sommes considérables entassées aux dépens de la charité publique. Voici encore toute une fortune trouvée en la possession d'un mendiant qui n'est pas mort, mais à qui le Tribunal de police correctionnelle vient de donner le temps de réfléchir sur l'incomptabilité des richesses avec sa profession.

Un des jours du mois d'août dernier, un étranger s'introduisait dans les maisons et magasins de Vesoul en demandant pitié pour sa misère; inconnu, il essayait souvent des refus qu'il accueillait par des propos grossiers et menaçants. Des haillons le couvraient alors; mais, peu après, plus convenablement vêtu, il se présentait comme ouvrier cherchant de l'occupation chez l'imprimeur, chez des relieurs et horlogers qui, ne pouvant pas l'employer, lui donnaient tous quelques pièces de monnaie. Ses manœuvres furent bientôt découvertes, et il ne tarda pas à être arrêté.

Dans une auberge, située à quelque distance de la ville, on trouva, à lui appartenant, une garde-robe très confortable mêlée à des haillons qu'il utilisait, comme on vient de le voir, et sur lui une ceinture et un sac en peau contenant des rouleaux d'or, ficelés en forme de cartouches qui renfermaient : 1<sup>o</sup> en monnaie de France, 62 pièces de 20 fr. et une de 40; 2<sup>o</sup> en monnaie étrangère (thalers-fédérés-souverains), 248 pièces, dont 28 valant au moins 20 fr., et la plus faible des 220 autres n'étant pas au-dessous de 40 fr.; en tout environ 13,000 fr.

L'intégralité de cette somme est-elle le fruit de l'industrie coupable à laquelle semblait se livrer Sauermann (c'est le nom du mendiant) ou le résultat de quelque méfait? C'est une question qui n'a pas encore eu de solution positive. Toutefois, Sauermann qui est du Hanovre, prétend en avoir recueilli la plus grande partie dans la succession de son père. Son origine, au reste, a été justifiée sur les pièces trouvées en sa possession, et notamment une obligation hypothécaire de 800 thalers (3,200 fr.) consentie son profit par la commune de Bovenden, pour prêt de même somme à elle fait en 1835.

Le prévenu, qui est un homme de cinquante-quatre ans, se présente devant le Tribunal dans une tenue qui excite l'étonnement et la curiosité de l'auditoire quand il apprend la nature du délit qui lui est reproché.

Interrogé par M. le président sur les motifs qui le faisaient mendier alors qu'il était possesseur d'une somme considérable, répond que c'est l'usage en Allemagne qu'un ouvrier, surtout e

